

Durcissement de la pratique à l'égard des demandeurs d'asile érythréens

L'OSAR demande de revenir à l'ancienne pratique

Depuis le 23 juin 2016, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) traite les demandes d'asile déposées par les ressortissants érythréens de manière nettement plus stricte, sans pour autant disposer de nouvelles sources fiables qui justifieraient cette nouvelle pratique. Celle-ci va augmenter les coûts sociaux pour les cantons.

Jusque-là, les érythréens qui ont pu rendre vraisemblable leur sortie illégale de leur pays étaient reconnus comme réfugiés en raison des risques encourus en cas de retour et obtenaient une admission provisoire. Selon la feuille d'information « Erythrée » du SEM, ces personnes devraient dorénavant ne plus être reconnues comme réfugiés si elles n'ont pas encore été convoquées au service national ou en ont été exemptées ou libérées. Cela signifie que le SEM considère maintenant que la sortie illégale du pays n'entraînerait plus de persécutions pertinentes sous l'angle du droit d'asile.

« Nouvelles connaissances » introuvables

Dans le cadre d'une Fact-Finding Mission en février et mars 2016, la section Analyses du SEM a collecté de nouvelles informations. Elles forment la base du nouveau rapport rédigé par le SEM [« Update Nationaldienst und illegale Ausreise »](#) qui est censé justifier la nouvelle pratique. On devrait donc pouvoir y lire que les personnes qui n'ont pas encore été convoquées au service national (ou exemptées ou libérées) ne risquent pas de graves sanctions en raison de leur sortie illégale. Or, ces informations ne figurent pas dans ce rapport.

Sanctions arbitraires sans décision de justice

Bien plus, selon les conclusions portant sur la sortie illégale du pays, quasi toutes les sources consultées en Erythrée et dans d'autres pays constatent de manière concordante que les sanctions pour sortie illégale sont prononcées **extrajudiciairement** et que celles prévues par la loi ne sont pas pertinentes. Il ne ressort **pas clairement** qui est compétent pour fixer la quotité de la sanction. En revanche, il est **probable** que, dans au moins la moitié des condamnations, des directives internes soient appliquées. Or ces dernières ne sont pas accessibles et les autorités ne publient pas de jugement. La pratique des autorités **manque de transparence** et est, dans bien des cas, **vraisemblablement arbitraire**.

Incertitude quant à la peine

Les peines de prison prononcées seraient en principe moins longues que celles prévues par la loi. Dans les dernières années, la pratique très dure, en vigueur jusqu'en 2010 environ, aurait été **quelque peu** assouplie. Actuellement, la durée de détention pour sortie illégale se situe, en fonction des circonstances, entre quelques mois et un maximum de deux ans. Certains facteurs peuvent sans doute influencer la quotité de la peine, tels que des infractions antérieures (désertion, refus de servir), l'âge, l'endroit de la sortie illégale, ainsi que la question de savoir si quelqu'un est récidiviste ou passeur. Il apparaît toutefois **peu clair** quelles influences concrètes ces facteurs peuvent avoir et quelle peine est infligée pour une première sortie illégale sans désertion ou refus de servir préalable.

Les érythréens toujours plus dépendants de l'aide sociale

Au vu de toutes ces incertitudes concernant les peines réellement prononcées, les acteurs impliqués, les directives et la pratique arbitraire décrite, le changement de pratique du SEM est du point de vue de l'OSAR incompréhensible. Ce n'est qu'à partir du moment où il sera clairement établi que la situation s'est effectivement améliorée, qu'un changement de pratique se justifiera. Par ailleurs, les expulsions vers l'Erythrée ne sont pas possibles et rien n'indique que cela le sera dans un avenir prévisible. Les personnes concernées feront l'objet d'une décision de renvoi et se retrouveront à

l'aide d'urgence. Comme ils n'ont pas le droit de travailler, la nouvelle pratique du SEM grèvera en premier les finances cantonales.

L'OSAR demande par conséquent que la **nouvelle pratique mise en œuvre en juin 2016 soit abandonnée** et que le SEM **revienne à sa pratique antérieure**.